

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1858-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 32.

# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1858.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

##### CIRCULAIRE N° 80. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

	Pages.
<b>ÉCHANTILLONS.</b> — Libellé de l'adresse des paquets. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.....	161 et 162
<b>CHARGEMENTS.</b> — Suppression des formules affectées à leur transmission ou destinées à en accuser réception dans les relations de correspondance ordinaire ou exceptionnelle entre les bureaux sédentaires et les bureaux de distribution, et remplacement de ces formules par les formules n° 2 bis et 2 ter appropriées à cet usage.....	162 à 164
<b>VALEURS COTÉES.</b> — Règles à suivre pour les objets d'une valeur inférieure à 30 francs ou supérieure à 1,000 francs.....	164 et 165
<b>TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches.</b> — Relevé annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri.....	165 à 170

##### CIRCULAIRE N° 81. — 1° DIVISION. — 4° BUREAU.

CONCESSION de franchises. — Maréchaux de France comman-

N° 32.

13

dants supérieurs des divisions militaires du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest. — Procureurs généraux et préfets des départements. — Supérieur général de la congrégation des petits frères de Marie.....	170 et 171
AFFICHES de couleur relatives aux adjudications de travaux communaux. — Transmission de ces affiches entre fonctionnaires à titre de communications de service. — Arrêtés préfectoraux.	171 et 172
EXPOSITIONS agricoles, industrielles et artistiques.....	173
<b>CIRCULAIRE N° 82. — 2° DIVISION. — 4° BUREAU.</b>	
FACTEURS. — Habillement et équipement de ces sous-agents....	174 à 176
<b>NOTIFICATIONS DIVERSES.</b>	
INCONVÉNIENT de l'emploi de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.....	177
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	178 et 179
STATISTIQUE générale pour 1857 des erreurs commises en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches; dans le service des bureaux sédentaires des départements et le service des bureaux ambulants.	
1 <sup>er</sup> tableau. — Relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements.....	180 à 183
2 <sup>e</sup> tableau. — Relevé des fausses directions commises par les bureaux ambulants.....	184
3 <sup>e</sup> tableau. — Relevé récapitulatif du nombre des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants.....	185
4 <sup>e</sup> tableau. — Relevé comparatif du nombre des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants pendant les années 1856 et 1857.....	186
NOUVEAU modèle de la feuille des chargements n° 2 bis.....	187 et 188
NOUVEAU modèle de l'accusé de réception des chargements n° 2 ter.	189 et 190
CRÉATION, suppression et transformation d'établissements de poste.....	191 à 194
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	195 et 196

**CIRCULAIRE de S. Exc. le Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale à MM. les préfets des départements, en date du 19 mars 1858, relative à l'envoi par la poste des affiches concernant les adjudications de travaux communaux.....** 197.

**TREIZIÈME supplément au Manuel des franchises.....** 198 et 199

**2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.**

**RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.....** 200

**3° FAITS DIVERS.**

**MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de mars 1858.....** 201 à 205

**APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....** 206

**1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.**

**CIRCULAIRE N° 80:**

**1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.**

**ÉCHANTILLONS. — LIBELLÉ DE L'ADRESSE DES PAQUETS. — CONFUSION À ÉVITER ENTRE LA MARQUE DE L'EXPÉDITEUR ET L'ADRESSE DU DESTINATAIRE.**

§ 1<sup>er</sup>. La décision ministérielle du 4 mars, notifiée par le dernier bulletin mensuel (Bulletin n° 31 supplémentaire), dispose que les échantillons, au moment où ils seront présentés à l'affranchissement dans un bureau de poste, devront porter une marque imprimée du fabricant ou du marchand expéditeur.

§ 2. L'Administration a remarqué que lorsque, pour satisfaire à

cette disposition, l'expéditeur d'un paquet apposait, sur sa suscription, une tête de facture ou une carte ou adresse imprimée, ainsi que l'autorise le § 6 de la circulaire n° 78 insérée au même bulletin, cette marque contenant des indications souvent plus apparentes que celles fournies par l'adresse elle-même, était confondue avec cette dernière, de telle sorte que le paquet était parfois renvoyé au lieu d'expédition, pris pour le lieu de destination.

§ 3. Cette confusion regrettable pourrait être assurément prévenue la plupart du temps, si les agents des bureaux de transit apportaient plus de soin à l'éviter. Des recommandations pressantes leur sont ici adressées à cet égard. Mais, afin de mieux prévenir toute confusion semblable, il est en même temps recommandé aux agents des bureaux d'expédition de veiller à ce que les têtes de facture et les cartes ou adresses imprimées, que les expéditeurs placeront sur les paquets d'échantillons pour se conformer à la décision du 4 mars, soient toujours disposées de manière à ne pas être confondues avec l'adresse des paquets, et de telle sorte que cette adresse occupe toujours sur le paquet la place la plus saillante et attire tout d'abord l'attention des agents manipulateurs.

§ 4. Lorsqu'un paquet d'échantillons affranchi au moyen de timbres-postes et trouvé à la boîte sera revêtu d'une marque imprimée du fabricant ou du marchand expéditeur pouvant faire confusion avec l'adresse du destinataire, et que, par suite de l'heure avancée ou de tout autre empêchement, la rectification nécessaire ne pourra être demandée à l'envoyeur, le directeur du bureau expéditeur fera précéder le nom du fabricant ou du marchand expéditeur des mots : *Envoi de . . .* qu'il écrira en caractères très-gros et très-lisibles sur la marque imprimée.

**CHARGEMENTS. — SUPPRESSION DES FORMULES AFFECTÉES À LEUR TRANSMISSION OU DESTINÉES À EN ACCUSER RÉCEPTION, DANS LES RELATIONS DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE OU EXCEPTIONNELLE ENTRE LES BUREAUX SÉDENTAIRES ET LES BUREAUX DE DISTRIBUTION, ET REMPLACEMENT DE CES FORMULES PAR LES FORMULES N° 2 bis ET 2 ter APPROPRIÉES À UN USAGE PLUS GÉNÉRAL.**

§ 5. L'Administration a reconnu que la multiplicité des formules

de modèles différents employées les unes pour la transmission, les autres pour l'accusé de réception des chargements de bureau sédentaire à bureau sédentaire et de ces mêmes bureaux aux bureaux de distribution et, réciproquement, des bureaux de distribution aux bureaux sédentaires, était aujourd'hui sans utilité réelle, et qu'au contraire l'emploi, pour un même objet, de formules aussi diverses compliquait le service et entraînait le trésor dans des frais d'impression onéreux.

§ 6. Le conseil d'administration a pris, en conséquence, à la date du 1<sup>er</sup> avril courant, la décision suivante :

1° Les formules portant les n°s 575, 575 bis, 576, 576 bis, 589, 589 bis, 590 et 590 bis, employées par les bureaux sédentaires dans leurs relations de correspondance ordinaire ou exceptionnelle avec les bureaux de distribution pour la transmission et l'accusé de réception des chargements, et, réciproquement, par les bureaux de distribution dans leurs relations avec les bureaux sédentaires, conformément aux dispositions des articles 473 et 477 de l'Instruction générale, sont supprimées;

2° L'usage des formules n°s 2 bis et 2 ter, employées pour la transmission et l'accusé de réception des chargements de bureau sédentaire à bureau sédentaire, sera étendu au service des distributions;

3° Les formules n°s 2 bis et 2 ter seront réduites du format in-quarto au format in-octavo et modifiées pour être mises en rapport avec l'extension donnée à leur destination.

§ 7. Le nouveau modèle de la formule n° 2 bis et celui de la formule n° 2 ter sont donnés ci-après, pour le recto et pour le verso, aux pages 187 à 190 du présent bulletin.

Chacune de ces formules est divisée en quatre tableaux dont l'usage est suffisamment indiqué par les annotations qui les suivent.

Le tableau n° 2 ne doit jamais être rempli que par les directeurs ayant à faire des envois de timbres-postes aux distributions placées sous leur juridiction, ou par les distributions ayant à accuser réception d'envois de cette nature aux bureaux dont elles relèvent.

§ 8. Il demeure entendu que les formules supprimées par la déci-

sion précitée continueront à être employées par les agents jusqu'à ce qu'elles soient entièrement épuisées, et que c'est alors seulement qu'ils feront usage des formules du nouveau modèle.

**VALEURS COTÉES. — RÈGLES À SUIVRE POUR LES OBJETS D'UNE VALEUR INFÉRIEURE À 30 FRANCS OU SUPÉRIEURE À 1,000 FRANCS.**

§ 9. Des doutes se sont élevés dans l'esprit de quelques agents sur l'interprétation qu'il convenait de donner au premier alinéa de l'article 340 de l'Instruction générale ainsi conçu : « L'estimation d'une valeur cotée ne peut pas être fixée au-dessous de 30 francs, ni s'élever au-dessus de 1,000 francs ».

Ils ont pensé que des termes qui précèdent il fallait inférer que tout objet d'une valeur inférieure à 30 francs ou supérieure à 1,000 francs ne pouvait être admis au chargement comme *valeur cotée*.

Ce n'est pas ainsi que doit être entendu l'article 340 de l'Instruction générale.

§ 10. La disposition de cet article ci-dessus reproduite, disposition empruntée aux anciens règlements, n'a d'autre objet, d'une part, que de fixer un minimum de perception en ce qui concerne les valeurs cotées, afin d'assurer au trésor, pour la circulation de ces valeurs par la poste, un droit suffisamment rémunérateur, et, d'autre part, que d'établir une limite à la responsabilité pécuniaire de l'Administration en cas de perte.

§ 11. Ainsi, la taxe à percevoir pour une valeur cotée ne doit jamais être inférieure au droit de 2 p. o/o sur une valeur de 30 francs, c'est-à-dire à 60 centimes, non compris les 35 centimes dus pour le timbre de la reconnaissance, et l'Administration ne doit jamais non plus être engagée pour une somme supérieure à 1,000 francs.

§ 12. Il suit de ce qui précède que, lorsqu'il est présenté à un bureau de poste, pour être soumis à la formalité du chargement de valeur cotée, un objet d'une valeur inférieure à 30 francs, l'estimation de la valeur de cet objet n'en doit pas moins être portée à 30 francs.



et qu'au contraire, lorsque l'objet présenté a une valeur supérieure à 1,000 francs, le prix de cet objet ne doit pas être évalué à plus de 1,000 francs.

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES. — RELEVÉS  
ANNUELS DES ERREURS DE COMPTE, DE TAXE ET DE TRI.**

§ 13. Le présent bulletin contient ci-après, pages 180 à 186, la statistique générale pour 1857 des erreurs commises, en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dans le service des bureaux sédentaires des départements et le service des bureaux ambulants.

§ 14. Comme l'année dernière (2<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel, pages 189 à 192), cette statistique a été divisée en trois tableaux.

Le 1<sup>er</sup> se compose des erreurs de compte, de taxe et de tri commises par les bureaux sédentaires des départements.

Le 2<sup>e</sup> donne le relevé des erreurs de tri commises par les bureaux ambulants.

Le 3<sup>e</sup> récapitule le nombre des fausses directions commises en 1856 et 1857 dans les deux services.

A ces trois tableaux, il en a été ajouté un quatrième qui fournit la comparaison des résultats constatés dans les deux services, également en 1856 et 1857, pour les fausses directions.

§ 15. Suivant la règle adoptée par l'Administration, les départements ont été classés dans l'ordre de mérite, c'est-à-dire dans l'ordre des meilleurs résultats obtenus; en tête ont été placés ceux dans lesquels a été commis le moins d'erreurs; aux derniers rangs, ceux dans lesquels il en a été commis le plus.

§ 16. Il a été procédé de même pour le service des bureaux ambulants. Les trois circonscriptions dont se compose ce service ont été classées dans l'ordre que leur assigne la régularité comparativement plus ou moins satisfaisante de leurs opérations, et un ordre semblable

a été établi entre les différentes lignes dont se compose une même circonscription.

§ 17. Ces tableaux présentent un intérêt de plus que ceux de 1856 ; ils indiquent, pour chaque département et pour chaque ligne de bureaux ambulants, les augmentations ou les diminutions d'erreurs de la dernière année sur l'année précédente. Ils font ressortir un fait saillant, c'est que le service a perdu dans les bureaux sédentaires, tandis qu'il n'a cessé de gagner dans les bureaux ambulants.

En 1856, le nombre des fausses directions commises par les bureaux ambulants s'élevait en moyenne, par 1,000 objets manipulés, à 1,07 ; il est tombé pour 1857 à 0,69, soit 0,38 de diminution.

Pour les bureaux sédentaires, le nombre des fausses directions n'était en 1856 que de 0,76 ; il s'est élevé en 1857 à 0,84, soit 0,08 d'augmentation.

Ainsi, le service départemental qui avait en 1856, sur le service ambulant, pour ce qui concerne la régularité du tri, une supériorité marquée qui se traduisait par l'écart qui existe entre les chiffres de 1,07 et 0,76 représentant la moyenne des fausses directions commises par 1,000 objets manipulés, soit 0,31 à l'avantage du service départemental, se trouve aujourd'hui dans une situation d'infériorité représentée par l'écart qui existe entre les chiffres de 0,84 et 0,69, soit 0,15 à son désavantage (voir le 4<sup>e</sup> tableau de la statistique, page 186).

Grâce à l'amélioration introduite dans le travail des bureaux ambulants, la bonne direction des correspondances a pu, en résumé, être maintenue en 1857 dans la voie du progrès. Cette amélioration s'est traduite par une diminution d'erreurs de 0,19 par 1,000 objets manipulés, la moyenne générale de ces erreurs étant tombée de 0,93 à 0,74 (voir le 3<sup>e</sup> tableau de la statistique, page 185).

Ce qui précède fait ressortir un fait digne de remarque et aujourd'hui bien constaté, c'est que la célérité imprimée par les bureaux ambulants à la transmission des correspondances n'est nullement inconciliable, comme beaucoup de personnes d'ailleurs fort éclairées l'avaient pensé d'abord, avec la régularité de cette transmission, et que, bien au contraire, c'est aux bureaux ambulants que l'Administration est redevable aujourd'hui des progrès réalisés sur ce point

comme sur l'autre. Ces résultats sont trop importants pour n'être pas signalés à l'attention de tous les agents, qui pourront apprécier ainsi les avantages dus à l'institution du nouveau service dont l'organisation est à peine terminée.

§ 18. L'Administration aurait voulu pouvoir étendre dès ce moment aux autres erreurs se rapportant aux travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, c'est-à-dire aux erreurs de compte et de taxe, le rapprochement intéressant qu'elle a établi en ce qui concerne les fausses directions, entre le service des bureaux ambulants et le service des bureaux sédentaires. Mais le jour n'est pas encore venu pour les bureaux ambulants d'entrer en lice sur ce point. Ils s'attachent en ce moment à perfectionner les autres parties de leurs opérations, et le concours ajourné à cet égard entre eux et les bureaux sédentaires pourra avoir lieu, si l'attente de l'Administration n'est pas trompée, à pareille époque de l'année prochaine pour l'année courante.

§ 19. Le premier tableau de statistique qui donne le relevé des erreurs des trois catégories commises en 1857 par les bureaux sédentaires (voir ci-après, pages 180 à 183.) doit être, de la part des agents départementaux et surtout de celle des inspecteurs, l'objet d'une étude spéciale.

Si l'on compare ce tableau à celui de même nature qui a été donné l'année dernière à pareille époque, pour les erreurs commises en 1856 (voir pages 189 et 190 du 2<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel), on reconnaît que bien peu de départements ont conservé, dans le classement par ordre de mérite, le rang qui leur avait été primitivement assigné.

Ainsi, le département du Cher qui occupait le premier rang dans la statistique de 1856 n'a plus obtenu que le 53<sup>e</sup> dans la statistique de 1857; le Vaucluse qui occupait le 2<sup>e</sup> n'a plus obtenu que le 22<sup>e</sup>; la Moselle qui occupait le 5<sup>e</sup> n'a plus obtenu que le 60<sup>e</sup>; l'Allier qui occupait le 6<sup>e</sup> a été relégué au 75<sup>e</sup>.

Dans un sens opposé, le département de la Seine (Paris excepté) qui n'occupait en 1856 que le 9<sup>e</sup> rang est monté en 1857 au 1<sup>er</sup>; les Ardennes qui n'occupaient que le 12<sup>e</sup> rang ont monté au 2<sup>e</sup>; l'Ariège

qui n'occupait que le 10<sup>e</sup> est monté au 3<sup>e</sup>; la Meuse qui était reléguée au 30<sup>e</sup> s'est élevée au 5<sup>e</sup>.

Le département de la Somme qui occupait en 1856 le 3<sup>e</sup> rang s'est maintenu en 1857 au 4<sup>e</sup>.

Les observations qui précèdent s'appliquent aux départements qui ont occupé en 1856 ou qui occupent en 1857 les premiers rangs. Des observations exactement semblables peuvent être faites pour ceux qui ont occupé ou qui occupent les derniers rangs.

Le département d'Indre-et-Loire auquel avait été assigné en 1856 le 51<sup>e</sup> rang est tombé en 1857 au 86<sup>e</sup> et dernier; la Vendée est tombée du 78<sup>e</sup> au 84<sup>e</sup>; la Vienne du 38<sup>e</sup> au 82<sup>e</sup>.

Au contraire, le département de l'Indre s'est relevé du 85<sup>e</sup> au 67<sup>e</sup>; la Loire-Inférieure du 84<sup>e</sup> rang au 40<sup>e</sup>; la Corrèze du 83<sup>e</sup> au 63<sup>e</sup>; les Pyrénées-Orientales du 82<sup>e</sup> au 62<sup>e</sup>.

Les départements de Seine-et-Oise et du Rhône sont restés à peu près stationnaires; du 80<sup>e</sup> rang le département de Seine-et-Oise est descendu au 83<sup>e</sup>; du 86<sup>e</sup> et dernier rang, le département du Rhône est monté au 85<sup>e</sup>.

#### § 20. Ces fluctuations sont dues à deux causes.

La première, c'est que les bureaux de certains départements ont mieux travaillé en 1857 qu'en 1856 et que les bureaux de certains autres départements ont, au contraire, moins bien travaillé en 1857 qu'en 1856, ainsi que l'établit le tableau donné ci-après, pages 180 à 183.

La seconde consiste en ce que le chiffre de la manipulation fourni en 1856 par un grand nombre de départements avait été exagéré ce qui avait eu pour résultat d'affaiblir la moyenne des erreurs commises dans ces départements et, par suite, de leur faire donner, au détriment des autres, un rang qui ne leur appartenait pas. Le soin que l'Administration a pris de faire contrôler toutes les déclarations relatives à la manipulation s'est ainsi trouvé complètement justifié; il a permis de fournir pour 1857 une statistique où le rang à assigner à chaque département, en raison du plus ou moins de régularité de ses opérations, a été fixé avec une rigoureuse et impartiale exactitude.

§ 21. Il continuera à en être ainsi à l'avenir et il ne pourra plus dès lors subsister qu'une seule cause de fluctuation dans le classement par ordre de mérite des bureaux qu'établissent les inspecteurs pour ce qui concerne spécialement leur circonscription, et dans celui du classement général des départements qu'établit en dernier lieu l'Administration. Le rang qu'obtiendra chaque bureau comme chaque département résultera entièrement désormais du travail plus ou moins bon des agents.

§ 22. Les préposés chargés des travaux préparatoires à l'expédition des dépêches sont donc plus que jamais intéressés à ne rien négliger pour améliorer leurs opérations et leur faire atteindre le plus haut degré de perfection possible. Afin de les éclairer sur leur situation respective relativement au classement et stimuler une émulation qui ne peut avoir que de bons résultats, les inspecteurs continueront à leur communiquer les tableaux qu'ils adressent à l'Administration. En prenant connaissance de ces tableaux, les préposés ne perdront pas de vue qu'ils sont toujours consultés pour l'avancement.

§ 23. Le rang qu'occupe un département dans le classement général peut assurément donner, sinon d'une manière absolue, au moins en grande partie, la mesure de l'action que le chef de service départemental exerce dans son ressort. Suivant que l'ascendant du chef de service se fait plus ou moins sentir, que sa surveillance est plus ou moins active, son intervention plus ou moins persuasive ou plus ou moins ferme, les résultats sont plus ou moins satisfaisants. Il est donc également du plus grand intérêt pour un chef de service départemental que la comparaison que l'Administration établit entre les résultats obtenus dans son département et les résultats obtenus dans les autres, ne lui soit pas défavorable. Aussi, l'Administration compte-t-elle que l'utile émulation qu'elle cherche à répandre dans tous les rangs de ses préposés ne s'arrêtera pas aux directeurs et aux simples agents, mais qu'elle s'étendra aux chefs de service départementaux. Les inspecteurs qui ont obtenu un bon rang dans le classement général pour leur circonscription voudront l'y maintenir; ceux qui, moins habiles ou moins heureux, ont vu reléguer leur département dans les derniers

rangs, auront à cœur de le relever de cet état d'infériorité dont ils doivent les premiers se sentir blessés.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 3 de la circulaire n° 52 du Bulletin mensuel n° 21 : §§ 3 et 4 de la circul. n° 80. — Bull. n° 32.

En marge des articles 473 et 477 de l'Instruction générale : §§ 5 à 8 de la circul. n° 80. — Bull. n° 32.

En marge de l'article 340 de l'Instruction générale : §§ 9 à 12 de la circul. n° 80. — Bull. n° 32.

*Le Conseiller d'État*

*Directeur général des Postes,*

STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 81.

1<sup>er</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — SECTION DES FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

---

CONCESSION DE FRANCHISES. — MARÉCHAUX DE FRANCE COMMANDANTS SUPÉRIEURS DES DIVISIONS MILITAIRES DU NORD, DE L'EST, DU SUD-EST, DU SUD-OUEST ET DE L'OUEST. — PROCUREURS GÉNÉRAUX ET PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS. — SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DES PETITS FRÈRES DE MARIE.

§ 1<sup>er</sup>. Les agents trouveront ci-après, page 198, un tableau formant 13<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises, et contenant l'indication des concessions de franchises attribuées, en vertu de décisions de M. le ministre des finances, aux fonctionnaires et personnes susdésignés.

Ils voudront bien transcrire ces nouvelles franchises sur les exem-

plaires du Manuel existant entre leurs mains, et en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

§ 2. La circonscription des maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires est indiquée sur un état imprimé à part et joint au présent Bulletin mensuel; il prendra place, à titre d'appendice n° 2 à l'état n° 8, à la page 405 du Manuel, à laquelle il devra être annexé.

**AFFICHES DE COULEUR RELATIVES AUX ADJUDICATIONS DE TRAVAUX COMMUNAUX. — TRANSMISSION DE CES AFFICHES ENTRE FONCTIONNAIRES A TITRE DE COMMUNICATIONS DE SERVICE. — ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX.**

§ 3. Les affiches de couleur destinées à donner de la publicité aux adjudications de travaux communaux ont été expressément exclues du privilège de l'immunité de taxe par les décisions ministérielles relatives à la page xviii du Manuel des franchises, et mentionnées dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets des départements, du 11 avril 1856 (Bulletin mensuel n° 23, page 298). Cependant, comme quelques doutes paraissaient subsister encore à cet égard, dans certains esprits, M. le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale, sur la demande de M. le ministre des finances, a adressé aux préfets, le 19 mars dernier, une nouvelle circulaire dont le texte est reproduit plus loin, page 197, et qui tend à concilier les intérêts du trésor et ceux des communes. Cette circulaire a dû être portée à la connaissance des sous-préfets et des maires par la voie du Recueil des actes administratifs. Les agents des postes, de leur côté, ne négligeront aucune occasion d'en rappeler les dispositions aux fonctionnaires de leur résidence, afin de prévenir l'application qui devrait dorénavant être faite, sans hésitation, des articles 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 et 6 du décret du 24 août 1848, aux envois de l'espèce effectués sans contre-seing.

§ 4. Il doit être bien entendu que les prohibitions qui frappent les affiches de couleur ne s'appliquent pas aux transmissions qui en sont

faites entre fonctionnaires, dans un intérêt d'ordre ou de convenance hiérarchique. Cette observation ne concerne pas seulement les affiches relatives aux entreprises communales adressées par les maires des communes intéressées au préfet et aux sous-préfets dans le département, et réciproquement; mais elle s'étend encore aux affiches et programmes divers désignés à la page xviii du Manuel des franchises, lorsque ces pièces empruntent à la qualité des fonctionnaires expéditeur et destinataire, à leurs rapports officiels, le caractère évident de la correspondance de service. Ainsi: les tarifs et marches des trains des chemins de fer échangés entre les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chargés du contrôle, et les commissaires de surveillance administrative; les programmes relatifs aux courses de chevaux circulant entre les agents de l'administration des haras; les mêmes programmes et tous autres annonçant des fêtes locales, foires, concours, souscriptions, et qui doivent être portés à la connaissance ou recevoir l'approbation de l'autorité départementale. Dans ces différents cas, les affiches sont envoyées ou isolément, ou en un nombre très-restrict d'exemplaires, et sont généralement accompagnées d'une lettre qui explique l'objet administratif de la transmission.

§ 5. Il convient d'ajouter ici, pour prévenir le retour de méprises regrettables qui ont eu lieu l'année dernière, notamment à l'occasion de courses de chevaux, qu'il importe de ne pas confondre les arrêtés préfectoraux rentrant dans la catégorie des publications officielles spécifiées au paragraphe 4 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, avec les affiches ou programmes imprimés dans un but de publicité, pour le compte et aux frais de particuliers ou d'associations spéciales. Une règle simple et infaillible permettra d'éviter toute erreur: c'est de rechercher si, suivant les indications catégoriques du paragraphe 4 de l'article 8 précité, les publications sont faites *directement* par le Gouvernement ou par ses agents *en son nom*. Dans le cas de l'affirmative, la franchise, sans un contre-seing régulier, est de droit; dans le cas négatif, et alors même que le visa du préfet et l'approbation ministérielle se trouveraient sur l'affiche, les objets sont passibles de la taxe postale, laquelle doit être prélevée sur les fonds affectés aux frais d'impression.



## EXPOSITIONS AGRICOLES, INDUSTRIELLES ET ARTISTIQUES.

§ 6. Des expositions agricoles, industrielles et artistiques, organisées par des commissions particulières, doivent avoir lieu, cette année, dans plusieurs villes de France. Bien que ces sociétés agissent avec l'autorisation et les encouragements du Gouvernement, et, sous certains rapports, avec le concours des autorités locales, elles ne peuvent être admises, cependant, à jouir ni directement, ni indirectement, pour leur correspondance, de la franchise qui est réservée à la correspondance des fonctionnaires publics exclusivement relative au service de l'État. Les décisions mentionnées à la page xviii du Manuel sont de tout point applicables à ces expositions. L'Administration se voit dans l'obligation de rappeler ces principes, attendu que déjà des circulaires en grand nombre, émanées des membres des commissions et adressées à des industriels, artistes et agriculteurs des divers départements compris dans la circonscription des expositions régionales, ont été irrégulièrement expédiées sous le contre-seing administratif, et ont donné lieu à des saisies, en exécution de l'article 6 du décret du 24 août 1848. Ces irrégularités n'ont été, sans aucun doute, que le résultat d'un malentendu; mais elles sont de nature à porter préjudice aux droits légitimes du trésor, et à compromettre les intérêts mêmes des expositions. A l'effet d'en empêcher la reproduction, les inspecteurs des départements appelés à concourir à ces expositions sont invités à les signaler immédiatement à l'autorité préfectorale, en rappelant les dispositions formelles des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. Quant aux directeurs et distributeurs des postes, leur devoir, au point d'expédition, est de ne pas donner cours en franchise à ces envois, dont le port incombe aux commissions, et, dans les bureaux intermédiaires ou de destination, de les soumettre à la taxe, par application de l'article 4 de l'ordonnance précitée.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL  
DES FRANCHISES.

Page xviii, en regard du paragraphe relatif aux affiches de couleur : §§ 3 à 6 de la circulaire n° 81. — Bull. n° 32.

Page 515, entre les n° 20 et 21 : *Maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires.*

Page 516, entre les n° 24 et 25, *même annotation.*

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
**STOURM.**

---

CIRCULAIRE N° 82.

2° DIVISION. — 4° BUREAU. — MATÉRIEL.

---

**HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT DES FACTEURS DANS LES DÉPARTEMENTS.**

§ 1<sup>er</sup>. L'Administration, depuis plusieurs années, s'est occupée des moyens d'amener l'uniformité dans la tenue des facteurs de ville, locaux et ruraux. Divers systèmes ont été successivement examinés et repoussés comme onéreux aux intéressés, ou présentant des difficultés d'exécution.

§ 2. M. *Vautier*, adjudicataire de la fourniture d'habillement des divers sous-agents des postes à Paris, ayant récemment proposé de se charger de la fourniture des effets d'habillement et d'équipement à l'usage des facteurs de ville, locaux et ruraux, à des conditions qui, au double point de vue de la modération des prix et des garanties offertes pour la bonne exécution, ont paru de nature à concilier tous les intérêts, l'Administration y a donné son assentiment et croit devoir les porter à la connaissance des agents de tout grade dans les départements afin de faciliter aux facteurs les moyens de se procurer les effets dont ils doivent se pourvoir, aux termes des règlements.

§ 3. M. *Vautier* s'engage à fournir les effets dont il s'agit aux conditions ci-après :

1° Blouse en toile bleue, collet écarlate.....	5' 90°
Pantalon, toile bleue.....	3 50

Ceinture, en cuir noir ciré. . . . .	1' 90°
Casquette, liséré écarlate. . . . .	5 25
Pantalon, drap gris fort. . . . .	12 80
Manteau, drap bleu. . . . .	25 00
Habit, drap bleu. . . . .	31 50
Pantalon, drap gris (service de Paris). . . . .	17 50
Drap gris, le mètre. . . . .	13 25
Drap bleu, le mètre. . . . .	13 50

2° Les draps employés par M. Vautier seront soumis à l'examen d'une commission désignée par l'Administration; ceux admis porteront l'estampille A. P.

3° Les demandes devront être adressées directement par les facteurs à M. Vautier, après qu'elles auront été revêtues du visa du directeur. Ce visa est seulement une garantie morale, mais qui n'en doit pas moins être sérieuse, en ce sens que les directeurs doivent veiller à l'exécution des engagements de leurs subordonnés vis-à-vis d'un fournisseur agréé par l'Administration.

4° Les facteurs de ville auront à payer immédiatement après la réception des objets, toute facture qui ne dépassera pas 25 francs; les facteurs locaux et ruraux toute facture qui ne dépassera pas 15 francs; l'excédant de ces deux sommes qui ne devra pas s'élever, dans les deux commandes, à plus de 50 francs pour les premiers sous-agents, et de 35 francs pour les seconds, sera payé de mois en mois par 5 francs, toujours en mandats d'articles renfermés dans des lettres à l'adresse de M. Vautier.

5° Tous les objets parviendront *franco* par l'intermédiaire de l'Administration, excepté la casquette qui, étant d'un volume trop embarrassant pour le transport, sera expédiée aux frais de M. Vautier. L'Administration verrait avec plaisir qu'un des gardiens de bureau du chef-lieu consentît à prêter son concours à l'entrepreneur pour la réception et l'expédition des casquettes;

6° Il est réservé aux facteurs le droit de renvoyer les effets dont la confection laisserait à désirer; ceux dont le drap ne porterait pas la marque A. P. ne doivent pas être acceptés;

7° Lorsque des objets devant composer l'uniforme des facteurs leur manqueront, les directeurs mettront ces derniers en demeure de se

les procurer et de remplacer ces objets usés; en cas de refus, ils en référeront à leur inspecteur qui statuera;

8° Si les facteurs apportent de la négligence à se libérer du prix des fournitures reçues, les directeurs devront, au besoin, retenir sur le traitement des sous-agents les sommes à envoyer, mais à la condition expresse de leur remettre immédiatement la déclaration du versement constatant l'envoi au fournisseur de la somme retenue.

§ 4. L'Administration espère, par les mesures prises, arriver à l'uniformité de tenue de ses sous-agents, le plus promptement et au meilleur marché possible. Elle n'entend pas, d'ailleurs, imposer aux facteurs l'obligation de se pourvoir chez M. Vautier, mais ceux qui s'adresseraient à d'autres devraient, au préalable, faire admettre les effets par les directeurs qui s'assureront s'ils sont d'uniforme réglementaire.

§ 5. L'Administration, en raison des garanties et des facilités offertes par M. Vautier, se montrera désormais plus exigeante à l'égard de la tenue des facteurs dans les départements. Les inspecteurs devront, en conséquence, signaler les sous-agents qui se montreraient récalcitrants, et provoquer les mesures de sévérité qu'ils jugeront nécessaires.

§ 6. Les directeurs donneront connaissance des dispositions de la présente circulaire aux facteurs.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 186 : *circul. n° 82. — Bull. n° 32.*

En marge de l'article 196 : *circul. n° 82. — Bull. n° 32.*

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*

STOURM.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

INCONVÉNIENTS DE L'EMPLOI DE LA CIRE POUR CACHER  
LES LETTRES PASSANT SOUS LES TROPIQUES.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU.Correspon-  
dances  
étrangère.

L'Administration a déjà eu occasion de recommander au public de se servir exclusivement de pains à cacheter pour la fermeture des lettres adressées dans les régions intertropicales ou devant traverser ces régions, attendu les inconvénients qui résultent de l'emploi de la cire, dont la fusion, inévitable dans les pays chauds, fait adhérer les lettres entre elles et les endommage.

Le bureau de poste de San-Francisco a fait connaître, qu'à la date du 17 février 1858, il se trouvait détenteur d'un grand nombre de lettres qui n'avaient pu être délivrées pour ce motif, et a demandé que l'attention des correspondants français fut appelée sur les inconvénients de l'emploi de la cire pour cacheter les lettres qui, comme celles à destination de la Californie, traversent l'isthme de Panama.

L'Administration ne peut que renouveler à ses agents l'invitation qu'elle leur a déjà faite par la circulaire du 22 décembre 1843, n° 228, d'employer, dans leurs rapports avec le commerce et le public, tous les moyens de persuasion pour faire prévaloir l'emploi des pains à cacheter, en faisant ressortir les inconvénients de l'emploi de la cire appliquée aux correspondances destinées aux pays d'outre-mer.

Les directeurs des postes sont autorisés à engager les éditeurs de journaux qui accueillent leurs communications, à insérer dans leurs feuilles un avis à ce sujet.

1<sup>re</sup> DIVISION. *Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

2<sup>e</sup> BUREAU.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N <sup>os</sup> d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim <sup>ts</sup> .	TON- NAGE.	CAPITAINES, ARIMATEURS ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</b>							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> mai.....	Le Havre..	Duvivier.....	V. C.	250	Camus.
2	Guadeloupe.....	16 mai.....	Le Havre..	Jacques.....	V. C.	280	Chevel.
3	Guadeloupe.....	28 mai.....	Le Havre..	Étoile-du-Nord....	V. C.	400	Cauchart.
4	Martinique.....	4 mai.....	Le Havre..	Dassas.....	V. C.	260	Morin.
5	Martinique.....	10 mai.....	Le Havre..	Maréchal-Harrispe.	V. C.	300	Daguerre.
6	Martinique.....	18 mai.....	Le Havre..	Parana.....	V. C.	250	Saillard.
7	Martinique.....	30 mai.....	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	350	Bos.
8	Réunion (La).....	10 mai.....	Le Havre..	Ahiab.....	V. C.	600	Robiquet.
9	Réunion (La).....	30 mai.....	Le Havre..	Indien.....	V. C.	600	Godon.
10	Sénégal.....	1 <sup>er</sup> mai.....	Le Havre..	Boyadère.....	V. C.	220	Déjardin.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</b>							
11	Bahia.....	15 mai.....	Le Havre..	Axua.....	V. C.	160	Montier.
12	Bahia.....	25 mai.....	Le Havre..	Pernambuco.....	V. C.	250	Eguidazu.
13	Buenos-Ayres.....	20 mai.....	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Perquier.
14	Havane (La).....	1 <sup>er</sup> mai.....	Le Havre..	Don-Juan.....	V. C.	450	Gallet.
15	Havane (La).....	1 <sup>er</sup> juin.....	Le Havre..	Matnurin-Cor.....	V. C.	360	Détaille.
16	Lima.....	30 avril.....	Le Havre..	Pisco.....	V. C.	550	Garay.
17	Lima.....	10 mai.....	Le Havre..	Minerve.....	V. C.	300	Exmelin.
<p>(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p> <p>(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p>							

N° d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim <sup>ts</sup> .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
18	Lima.....	30 mai.....	Le Havre..	Mansart.....	V. C.	600	Gravereau.
19	Maragnan.....	14 mai.....	Le Havre..	Carthagène.....	V. C.	200	Mellet.
13	Montevideo.....	20 mai.....	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Perquier.
20	Nouvelle-Orléans...	1 <sup>er</sup> mai.....	Le Havre..	Nouvelle-Orléans..	V. C.	800	Rich.
21	Nouvelle-Orléans...	8 mai.....	Le Havre..	Régulation.....	V. C.	820	Newcomb.
22	Nouvelle-Orléans...	25 mai.....	Le Havre..	Nuremberg.....	V. C.	900	Schneideau.
23	New-York.....	1 <sup>er</sup> mai.....	Le Havre..	Colombus.....	V. C.	700	Hupper.
24	New-York.....	8 mai.....	Le Havre..	William-Nelson....	V. C.	800	Nelson.
25	New-York.....	24 mai.....	Le Havre..	Bavaria.....	V. C.	900	Bailey.
26	Le Para.....	14 mai.....	Le Havre..	Carthagène.....	V. C.	200	Mellet.
27	Pernambouc.....	8 mai.....	Le Havre..	Maragnan.....	V. C.	190	Helia.
28	Pernambouc.....	20 mai.....	Le Havre..	Fernand.....	V. C.	250	Machet.
29	Pernambouc.....	25 mai.....	Le Havre..	Carmen.....	V. C.	220	Fontaine.
30	Port-au-Prince....	15 mai.....	Le Havre..	Père-Rio.....	V. C.	190	Aubé.
31	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> mai.....	Le Havre..	Victoria.....	V. C.	550	Monnier.
32	Rio-Janeiro.....	16 mai.....	Le Havre..	Paulista.....	V. C.	600	Calenge.
33	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> juin.....	Le Havre..	France-et-Chili....	V. C.	560	Tallibert.
34	Sainte-Marthe....	5 mai.....	Le Havre..	Ernest-Blanche....	V. C.	230	Rieslo.
35	Saint-Thomas....	15 mai.....	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	250	Bengy.
36	Valparaiso.....	5 mai.....	Le Havre..	Sphère.....	V. C.	480	Hervé.
37	Valparaiso.....	10 mai.....	Le Havre..	Chili.....	V. C.	600	Dupuy.
38	Valparaiso.....	25 mai.....	Le Havre..	Montevideo.....	V. C.	550	Beauchand.
39	Vera-Cruz.....	25 mai.....	Le Havre..	Maria.....	V. C.	360	Maujean.
40	Trinidad.....	15 mai.....	Le Havre..	Alma.....	V. C.	260	Petit.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

41	Adélaïde.....	2 mai.....	Londres...	Himalaya.....	V. C.	546	Alexandre.
42	Auckland.....	1 <sup>er</sup> mai.....	Londres...	Lord-Ashley.....	St. C.	550	King.
43	Melbourne.....	5 mai.....	Liverpool..	Donald-M'Key....	V. C.	2,594	Manille.
44	Melbourne.....	6 mai.....	Plymouth..	Orwell.....	V. C.	1,220	Maurice.
45	Sydney.....	1 <sup>er</sup> mai.....	Londres...	Speedy.....	V. C.	1,031	Nightingale.
46	Wellington.....	1 <sup>er</sup> mai.....	Londres...	Lord-Vorsley.....	St. C.	550	Brown.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne ; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre ; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.





		TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.						MOYENNE DES ERREURS			TOTAL des moyennes des colonnes 9, 10 et 11 (1857).	TOTAL des moyennes des colonnes 9, 10 et 11 (1856).	AUGMENTA- TION des erreurs par département, en 1857 sur 1856.	DIMINU- TION des erreurs par département, en 1857 sur 1856.	OBSERVATIONS.	
NUMÉROS D'ORDRE en 1857.	NUMÉROS D'ORDRE en 1856.	DÉPARTEMENTS.	Nombre de dépêches expédiées par an.	Nombre d'objets manipulés par an.	Plus- trouvés.	Moins- trouvés.	Bons- trouvés.	Fausse dires- tions.	pour les colonnes 5 et 6 par 100 dépêches.	pour la colonne 7 par 1,000 objets.	pour la colonne 8 par 1,000 objets.	13	14	15	16	17
		REPORT.....	5,413,380	54,366,276	7,642	2,449	18,646	33,295	"	"	"	"	"	"	"	"
42	35	Nièvre.....	139,795	1,035,462	234	77	457	863	0. 22	0. 44	0. 83	1. 49	1. 28	0. 21	"	"
43	48	Loir-et-Cher.....	87,100	589,000	161	42	289	460	0. 23	0. 49	0. 78	1. 50	1. 46	0. 04	"	"
44	28	Haute-Vienne.....	95,308	805,223	86	41	450	659	0. 13	0. 56	0. 82	1. 51	1. 18	0. 33	"	"
45	58	Deux-Sèvres.....	158,215	949,730	172	86	571	724	0. 16	0. 60	0. 76	1. 52	1. 58	"	0. 06	"
46	61	Loire.....	174,911	2,259,051	311	141	1,241	1,706	0. 26	0. 55	0. 75	1. 56	1. 62	"	0. 06	"
47	20	Isère.....	221,790	1,669,510	261	97	832	1,539	0. 16	0. 50	0. 92	1. 58	1. 04	0. 54	"	"
48	50	Eure.....	162,218	622,422	125	75	249	666	0. 12	0. 40	1. 07	1. 59	1. 46	0. 13	"	"
49	64	Hautes-Pyrénées.....	91,980	1,315,191	165	71	633	1,133	0. 25	0. 48	0. 86	1. 59	1. 63	"	0. 04	"
50	40	Ain.....	145,895	725,043	153	41	339	738	0. 13	0. 46	1. 02	1. 61	1. 36	0. 25	"	"
51	77	Maine-et-Loire.....	107,904	1,567,857	249	113	854	1,169	0. 33	0. 54	0. 75	1. 62	1. 89	"	0. 27	"
52	44	Jura.....	107,820	914,859	141	44	477	866	0. 17	0. 52	0. 94	1. 63	1. 39	0. 24	"	"
53	1	Cher.....	64,231	376,120	38	21	231	359	0. 09	0. 61	0. 95	1. 65	0. 51	1. 14	"	"
54	19	Finistère.....	165,398	1,163,964	227	75	460	1,270	0. 18	0. 39	1. 09	1. 66	1. 01	0. 65	"	"
55	55	Côtes-du-Nord.....	206,769	1,218,039	226	68	603	1,313	0. 14	0. 48	1. 05	1. 67	1. 51	0. 16	"	"
56	73	Seine-et-Marne.....	125,418	491,055	83	30	165	621	0. 09	0. 34	1. 26	1. 69	1. 81	"	0. 12	"
57	15	ôte-d'Or.....	115,200	1,135,364	216	67	403	1,247	0. 24	0. 36	1. 03	1. 69	0. 92	0. 77	"	"
58	63	Haute-Loire.....	103,660	767,217	115	47	496	688	0. 15	0. 64	0. 90	1. 69	1. 62	0. 07	"	"
59	27	Saône-et-Loire.....	228,079	1,447,120	273	103	634	1,594	0. 16	0. 44	1. 10	1. 70	1. 18	0. 52	"	"
60	5	Moselle.....	86,870	1,026,380	209	80	410	1,039	0. 33	0. 40	1. 01	1. 74	0. 68	1. 06	"	"
61	57	Landes.....	140,139	970,537	172	38	513	1,044	0. 15	0. 53	1. 07	1. 75	1. 55	0. 20	"	"
62	82	Pyrénées-Orientales.....	66,690	877,120	245	103	518	580	0. 52	0. 59	0. 66	1. 77	2. 17	"	0. 40	"
63	83	Corrèze.....	117,895	885,647	159	34	628	886	0. 16	0. 70	1. 00	1. 86	2. 10	"	0. 33	"
64	36	Loiret.....	213,470	1,220,987	267	84	451	1,088	0. 16	0. 37	1. 38	1. 91	1. 32	0. 59	"	"
65	79	Var.....	132,600	2,112,490	526	211	1,019	1,852	0. 55	0. 48	0. 88	1. 91	2. 05	"	0. 14	"
66	46	Bouches-du-Rhône.....	112,785	3,147,867	321	120	1,730	3,090	0. 39	0. 55	0. 98	1. 92	1. 43	0. 49	"	"
67	85	Indre.....	66,795	436,175	120	36	230	512	0. 23	0. 53	1. 17	1. 93	2. 26	"	0. 33	"
68	26	Morbihan.....	157,290	1,135,912	191	76	744	1,265	0. 17	0. 66	1. 11	1. 94	1. 16	0. 78	"	"
69	33	Cantal.....	103,401	738,460	201	69	515	728	0. 26	0. 70	0. 98	1. 94	1. 27	0. 67	"	"
70	25	Eure-et-Loir.....	97,090	587,259	168	33	207	823	0. 21	0. 35	1. 40	1. 96	1. 14	0. 82	"	"
71	65	Charente-Inférieure.....	231,960	2,389,540	540	221	1,760	2,084	0. 32	0. 76	0. 89	1. 97	1. 64	0. 33	"	"
72	23	Charente.....	94,808	781,434	113	47	652	769	0. 16	0. 84	0. 98	1. 98	1. 10	0. 88	"	"
73	72	Gers.....	146,365	1,344,515	258	101	958	1,387	0. 24	0. 71	1. 03	1. 98	1. 78	0. 20	"	"
74	81	Calvados.....	181,585	2,314,142	484	213	912	2,836	0. 38	0. 39	1. 22	1. 99	2. 16	"	0. 17	"
75	6	Allier.....	101,431	475,729	172	39	310	541	0. 20	0. 65	1. 14	1. 99	0. 74	1. 25	"	"
76	60	Gironde.....	179,435	2,097,965	516	222	1,128	2,200	0. 41	0. 53	1. 05	1. 99	1. 62	0. 37	"	"
77	59	Basses Alpes.....	57,378	530,986	118	34	424	507	0. 26	0. 80	0. 95	2. 01	1. 59	0. 42	"	"
78	69	Dordogne.....	234,695	2,189,635	417	134	1,485	2,512	0. 23	0. 68	1. 15	2. 06	1. 72	0. 34	"	"
79	52	Lozère.....	65,750	440,560	62	12	455	427	0. 11	0. 98	0. 97	2. 06	1. 48	0. 58	"	"
80	74	Haute-Garonne.....	253,068	4,646,095	506	275	2,476	5,877	0. 31	0. 53	1. 26	2. 10	1. 83	0. 27	"	"
81	70	Manche.....	75,030	1,087,300	179	61	581	1,372	0. 32	0. 53	1. 26	2. 11	1. 72	0. 39	"	"
82	38	Vienne.....	78,447	734,218	252	84	555	736	0. 43	0. 75	1. 00	2. 18	1. 34	0. 84	"	"
83	80	Seine-et-Oise.....	141,000	278,388	72	59	126	478	0. 09	0. 45	1. 72	2. 26	2. 11	0. 15	"	"
84	78	Vendée.....	108,300	1,112,880	273	106	794	1,400	0. 35	0. 71	1. 26	2. 32	1. 97	0. 35	"	"
85	86	Rhône.....	159,143	3,366,571	737	282	1,600	4,187	0. 64	0. 47	1. 24	2. 35	3. 44	"	1. 09	"
86	51	Indre-et-Loire.....	74,846	619,384	257	66	420	1,564	0. 43	0. 69	2. 52	3. 64	1. 46	2. 13	"	"
		TOTAUX et moyennes.	11,392,737	110,936,680	18,413	6,528	49,620	93,294	0. 22	0. 44	0. 84	1. 50	1. 39	0. 11	"	"

2° TABLEAU.

Relevé des fausses directions commises par les bureaux ambulants.

DÉSIGNATION DES LIGNES comprises dans chaque circonscription.	NOMBRE TOTAL des fausses directions commises sur chaque ligne, et sur chaque circonscrip- tion, pendant l'année 1857.	NOMBRE TOTAL des objets manipulés sur chaque ligne et sur chaque circonscrip- tion pendant l'année 1857.	MOYENNES POUR LES ANNÉES 1856 et 1857 des fausses directions commises sur chaque ligne, et sur chaque circonscription, par 1,000 objets manipulés.		DIMINUTION D'ERREURS qui s'est produite sur chaque ligne, et sur chaque circonscription, pendant l'année 1857, comparati- vement à l'année 1856.  Rapport par 100.
			Année 1857.	Année 1856.	
<b>CIRCONSCRIPTION DU NORD.</b>					
Nord.....	13,109	30,624,436	0,42	0,62	32 sur 100.
Nord-Ouest.....	12,950	21,622,671	0,60	1,00	40 <i>idem.</i>
Ouest.....	12,675	18,982,516	0,67	1,09	39 <i>idem.</i>
<b>TOTAUX</b> et moyennes pour toutes les lignes réunies de la circonscription du Nord.	<b>38,734</b>	<b>71,229,623</b>	<b>0,54</b>	<b>0,85</b>	<b>37 sur 100.</b>
<b>CIRCONSCRIPTION DU SUD-EST.</b>					
Est.....	24,078	37,691,439	0,64	0,88	27 sur 100.
Lyon.....	29,391	49,506,704	0,59	1,27	54 <i>idem.</i>
Méditerranée.....	20,487	25,176,552	0,81	1,01	20 <i>idem.</i>
<b>TOTAUX</b> et moyennes pour toutes les lignes réunies de la circonscription du Sud- Est.:	<b>73,956</b>	<b>112,374,695</b>	<b>0,65</b>	<b>1,06</b>	<b>39 sur 100.</b>
<b>CIRCONSCRIPTION DU SUD-OUEST.</b>					
Centre.....	12,784	19,019,586	0,65	1,12	42 sur 100.
Sud-Ouest.....	25,750	32,706,022	0,79	1,49	47 <i>idem.</i>
Pyrénées.....	25,216	18,131,559	1,39	"	"
<b>TOTAUX</b> et moyennes pour toutes les lignes réunies de la circonscription du Sud- Ouest.....	<b>63,750</b>	<b>70,457,167</b>	<b>0,90</b>	<b>1,39</b>	<b>35 sur 100.</b>
<b>CIRCONSCRIPTIONS RÉUNIES.</b>					
Circonscription du Nord....	38,734	71,229,623	0,54	0,85	37 sur 100.
<i>idem</i> du Sud-Est.....	73,956	112,374,695	0,65	1,06	39 <i>idem.</i>
<i>Idem</i> du Sud-Ouest.....	63,750	70,457,167	0,90	1,39	35 <i>idem.</i>
<b>TOTAUX</b> et moyennes des trois circonscriptions réunies...	<b>176,440</b>	<b>254,061,485</b>	<b>0,69</b>	<b>1,07</b>	<b>36 sur 100.</b>

3<sup>e</sup> TABLEAU.

Relevé récapitulatif du nombre de fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires des départements, et dans le service des bureaux ambulants.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	NOMBRE TOTAL des fausses directions commises dans chacun des deux services.	NOMBRE TOTAL des objets manipulés pendant l'année 1857, dans chacun des deux services.	MOYENNE pour L'ANNÉE 1857, des fausses directions commises par 1,000 objets manipulés sur chacun des deux services.	MOYENNE pour L'ANNÉE 1856, des fausses directions commises par 1,000 objets manipulés sur chacun des deux services.	AUGMEN- TATION de 1857 sur 1856.	DIMI- NUTION de 1857 sur 1856.
Bureaux sédentaires des départements.....	93,294	110,936,680	0,84	0,76	0,08	.
Bureaux ambulants.....	176,440	254,061,485	0,69	1,07	.	0,38
TOTAUX et moyennes pour les deux services.....	269,734	364,998,165	0,74	0,93	.	0,19

4° TABLEAU.

*Relevé comparatif du nombre des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants, pendant les années 1856 et 1857.*

DÉSIGNATION des ANNÉES.	NOMBRE TOTAL des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires.	NOMBRE TOTAL des objets manipulés dans le service des bureaux sédentaires.	MOYENNE des fausses directions commises par 1,000 objets manipulés dans le service des bureaux sédentaires.	NOMBRE TOTAL des fausses directions commises dans le service des bureaux ambulants.	NOMBRE TOTAL des objets manipulés dans le service des bureaux ambulants.	MOYENNE des fausses directions commises par 1,000 objets manipulés dans le service des bureaux ambulants.	COMPARAISON entre LES DEUX SERVICES.	
							Supériorité du service départemental sur le service ambulant.	Supériorité du service ambulant sur le service départemental.
Année 1856.....	133,296	175,665,376	0,76	226,121	209,995,273	1,07	0,31	.
Année 1857.....	93,294	110,936,680	0,84	176,440	254,061,485	0,69	.	0,15

(N° 2 bis.)

NOUVEAUX MODÈLES DES FORMULES N° 2 bis ET 2 ter, CONCERNANT LE SERVICE DES CHARGEMENTS  
ANNONCÉS PAR LE § 7 DE LA CIRCULAIRE N° 80, PAGE 163 DU PRÉSENT BULLETIN.

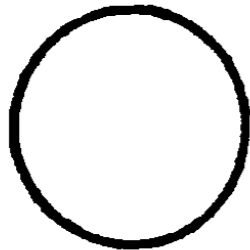
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES.

1<sup>er</sup> MODÈLE.

FEUILLE DES CHARGEMENTS

À EMPLOYER POUR LA CORRESPONDANCE ORDINAIRE OU EXCEPTIONNELLE :

Apposer ci-dessous le  
timbre du bureau expédi-  
teur.



- 1° Par les bureaux sédentaires des départements dans leurs relations avec les autres bureaux sédentaires et avec les bureaux de distribution ;
  - 2° Par les bureaux de distribution dans leurs relations avec les bureaux sédentaires.
- (Exécution des articles 353, 354, 452, 453, 456, 473, 477, 1098, 1251 et 1097 de l'Instruction générale.)

Envoi du 185 .

Du bureau de (\*) d  
Pour le bureau de (\*\*) d

TABLEAU N° 1. — *Chargements de lettres.*

1 NUMÉROS D'ORDRE.	TIMBRES		LIEUX de DESTINATION.	POIDS des lettres.		TAXES		FERMETURE des lettres chargées.		
	D'ORIGINE. 2	NOMS des DESTINATAIRES. 3		Grammes. 5	Centigram. (*) 6	perçues. 7	à percevoir. (**) 8	Nombre des cachets. 9	Couteur de la cire. 10	l'impreinte des cachets. 11

TABLEAU N° 2. — *Timbres-postes  
envoyés aux bureaux de distribution (A).*

NATURE des timbres. 1	NOMBRE. 2	SOMMES par catégorie. 3		SOMME totale. (B) 4	
		fr.	c.	fr.	c.
à 5 cent. .					
à 10 cent.					
à 20 cent.					
à 40 cent.					
à 80 cent.					
TOTAL. .					

NOTA. La présente feuille doit être conservée pendant cinq ans par le bureau auquel sont adressés les objets qu'elle annonce.

(\*) Faire précéder le nom de l'établissement de poste par les mots *direction* ou *distribution*, suivant le cas.

(\*\*) La dernière limite à laquelle les directeurs doivent s'arrêter, dans l'indication du poids des lettres chargées, est fixé à 25 centigrammes.

(\*\*\*) Inscrire dans cette colonne les taxes à percevoir sur les chargements d'office seulement.

(A) Le tableau n° 2 ne doit être rempli que par le directeur du bureau duquel relève le bureau de distribution.

(B) Cette somme, déduction faite de la remise de 2 p. 0/0, doit être versée par le retour du courrier et inscrite au tableau n° 4, art. 9, de la feuille n° 694 bis.

VERSO.

Suite du TABLEAU N° 1. — *Chargements de lettres.*

NUMÉROS d'ordre.	TIMBRE D'ORIGINE.	NOMS DES DESTINATAIRES.	LIEUX DE DESTINATION.	POIDS des lettres		TAXES		FERMETURE des lettres chargées.		
				Grammes.	Centigrammes.	perçus.	à percevoir.	Nombre des cachets.	Couleur de la cire.	Empreinte des cachets.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

TABLEAU N° 3. — *Chargements de valeurs cotées.*

NUMÉROS d'ordre de registre de dépôt.	TIMBRES D'ORIGINE.	NOMS DES DESTINATAIRES.	LIEUX DE DESTINATION.	NATURE DES OBJETS.	PRIX D'ESTIMATION.
1	2	3	4	5	6

(\*) Indiquer la qualité de l'agent qui assiste le directeur.

Vu par le (\*)

L Di

TABLEAU N° 4.  
*Chargements de fonds versés à compte de la recette opérée dans le bureau.*

SOMMES.	
1	2
DESTINATION DES FONDS.	fr. c.
Le Directeur des postes, pour le Receveur des finances de l'arrondissement d.....	

des postes,

NOTA. Le directeur du bureau de destination fera parvenir sans retard le récépissé du versement au directeur envoyeur.  
Le dernier versement doit toujours être transmis assez tôt pour que le récépissé puisse être admis dans la comptabilité du mois courant.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES.

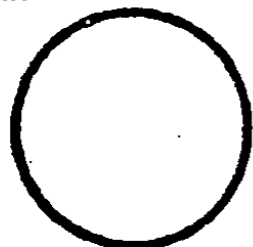
REGTO.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES CHARGEMENTS

À EMPLOYER POUR LA CORRESPONDANCE ORDINAIRE OU EXCEPTIONNELLE :

Apposer ci-dessous le  
timbre du bureau expédi-  
teur.

- 1° Par les bureaux sédentaires des départements dans leurs relations avec les autres bureaux sédentaires et avec les bureaux de distribution ;
  - 2° Par les bureaux de distribution dans leurs relations avec les bureaux sédentaires.
- (Exécution de l'article 722 de l'instruction générale.)



Pour le bureau de (\*) d dépt d

J'ai reçu le 185 , joints à votre dépêche en date du 185 , les chargements mentionnés dans les tableaux ci-dessous et d'autre part.

TABLEAU N° 1. — *Chargements de lettres.*

TABLEAU N° 2. — *Chargements de timbres-postes reçus par le distributeur (A).*

1 NUMÉROS D'ORDRE.	TIMBRES D'ORIGINE.	NOMS des DESTINATAIRES.	LIEUX de DESTINATION.	POIDS des lettres.		TAXES		FERMETURE des lettres chargées.			
				Grammes.	Centigrammes.	perques.	à percevoir.	Nombre des cachets.	État des cachets (**).	Couleur de la cire.	Empreinte des cachets.
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	

NATURE des timbres. 1	NOMBRE. 2	SONMES par catégorie. 3		SOMME totale. (B) 4	
		fr.	c.	fr.	c.
à 5 cent..	}	}	}	}	}
à 10 cent.					
à 20 cent.					
à 40 cent.					
à 80 cent.					
TOTAL..					

NOTA. Le présent accusé de réception doit être conservé pendant cinq ans par le bureau auquel il est adressé.

(\*) Faire précéder le nom de l'établissement de poste par les mots *direction* ou *distribution*, suivant les cas.

(\*\*) Indiquer cet état par les lettres R (*régulier*) ou A (*altéré*).

(A) Le tableau n° 2 ne doit être rempli que lorsque l'accusé de réception est adressé au directeur du bureau duquel relève la distribution, et qu'il a été fait un envoi de timbres-postes.

(B) Cette somme, déduction faite de la remise de 2 p. 0/0, doit être versée par le retour du courrier, et inscrite au tableau n° 4, article 9 de la feuille n° 694 bis.





1<sup>re</sup> DIVISION.4<sup>e</sup> BUREAU.CRÉATION, SUPPRESSION ET TRANSFORMATION D'ÉTABLISSEMENTS  
DE POSTE.

Il a été pris plusieurs décisions portant conversion, création et suppression des établissements de poste ci-après désignés :

1<sup>o</sup> CONVERSION DE BUREAUX DE DISTRIBUTION EN DIRECTIONS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS TRANSFORMÉES en directions.	DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS TRANSFORMÉES en directions.
Aisne.....	Vermand.	Nièvre.....	Montsanche.
Ardèche.....	Saint-Laurent-les-Bains.	Nord.....	Raches.
Ariège.....	Sainte-Croix-de-Volvestre.	Oise.....	Pierrefonds.
Aveyron.....	Belmont-d'Aveyron.	Puy-de-Dôme.....	Olliergues.
Corse.....	Ponte-Leccia.	Pyrénées ( Basses- )...	Saint-Remy-sur-Durolle.
Doubs.....	Monthenoit.	Pyrénées ( Hautes- )...	Lescar.
Gard.....	Aramon.	Pyrénées-Orientales...	Vielle-Aure.
Hérault.....	Roujan.	Saône ( Haute- ).....	Amélie-les-Bains.
Ille-et-Vilaine.....	Rhéthiers.	Saône-et-Loire.....	Fresne-Saint-Mamés.
Jura.....	Montbarrey.	Seine-Inférieure.....	Saint-Léger-sur-d'Heune.
Landes.....	Saint-Julien-sur-le-Saran.	Somme.....	Saint-Martin-en-Bresse.
Loir-et-Cher.....	Pouillon.	Tarn.....	Étretat.
Loire.....	Menneton-sur-Cher.	Var.....	Offranville.
Loire ( Haute- ).....	Montagny.	Vaucluse.....	Athies.
Manche.....	Blesle.	Vendée.....	Vielmur-sur-Agout.
Marne.....	Juigny-le-Tertre.	Vienne.....	La Roquebrussanne.
Mayenne.....	Thiéblemont.	Yonne.....	Bonnieux.
Mente.....	Javron.		Maillezais.
Moselle.....	Saint-Aignan-sur-Roë.		Vouneuil-sur-Vienne.
	Triaucourt.		Guillon.
	Gostzembruck.		Thorigny-sur-Oreuse.

2° CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Ain.....	Artemare.....	Facteur-boîtier.....	4,074
	Rossillon.....	Distribution.....	4,059
Aisne.....	Wassigny.....	<i>Idem</i> .....	4,073
Allier.....	Coulevre.....	Facteur-boîtier.....	4,081
	La Lizolle.....	Distribution.....	4,024
Alpes (Basses-).....	Puimoisson.....	Facteur-boîtier.....	4,095
	Saint-Paul-sur-Ubaye.....	Distribution.....	4,067
Ardèche.....	Desaignes.....	Facteur-boîtier.....	4,084
Ardennes.....	Vrigne-aux-Bois.....	Distribution (au lieu d'un facteur-boîtier.)	4,404
Ariège.....	Sentein.....	Distribution.....	4,061
Aube.....	Chervey.....	<i>Idem</i> .....	4,032
Aude.....	Durban.....	<i>Idem</i> .....	4,033
Bouches-du-Rhône.....	Mas-Thibert.....	<i>Idem</i> .....	4,044
Calvados.....	Ussy.....	<i>Idem</i> .....	3,391
Charente.....	Ruelle-sur-Touvre.....	Facteur-boîtier.....	4,096
Charente-Inférieure.....	Siecq.....	<i>Idem</i> .....	4,098
Cher.....	Jars.....	Distribution.....	4,040
	La Celle-Corrèze.....	Facteur-boîtier.....	4,079
Corrèze.....	Darnets-Corrèze.....	<i>Idem</i> .....	4,087
Côte-d'Or.....	Verrey-sur-Salmaise.....	Distribution.....	4,070
Côtes-du-Nord.....	Plémet.....	<i>Idem</i> .....	4,053
Creuse.....	Saint-Sébastien.....	<i>Idem</i> .....	4,068
Dordogne.....	Villamblard.....	<i>Idem</i> .....	4,071
Doubs.....	Frasne.....	<i>Idem</i> .....	435
Eure-et-Loir.....	Pontgouin.....	Facteur-boîtier.....	4,093
	Brasparts.....	<i>Idem</i> .....	4,076
Finistère.....	Plogastel-Saint-Germain.....	Distribution.....	4,054
Gard.....	Marguerittes.....	<i>Idem</i> .....	4,043
Garonne (Haute-).....	Cugnaux.....	Facteur-boîtier.....	4,083
Gironde.....	Arcachon.....	Distribution.....	4,025

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Gironde .....	Sauternes .....	Distribution .....	4.060
Hérault .....	Servian .....	<i>Idem</i> .....	4,063
Ille-et-Vilaine .....	Argentré-du-Plessis .....	<i>Idem</i> .....	4,026
Indre-et Loire .....	Gizeux .....	<i>Idem</i> .....	4,037
Isère .....	Les Avenières .....	<i>Idem</i> .....	4,028
Jura .....	Les Petites-Chiettes .....	<i>Idem</i> .....	4,050
Landes .....	Poyanne .....	<i>Idem</i> .....	4,055
Loir-et-Cher .....	Souday .....	<i>Idem</i> .....	4,064
Loire .....	La Fouillouse .....	Facteur-boîtier .....	4,088
	Pouilly-sous Charlieu .....	<i>Idem</i> .....	4,094
	Saint-Georges-en-Couzan .....	Distribution .....	4,065
Loire-Inférieure .....	La Chapelle-sur-Erdre .....	<i>Idem</i> .....	4,031
Lot .....	Duravel .....	Facteur-boîtier .....	4,085
	Rocamadour .....	Distribution .....	4,057
Lot-et-Garonne .....	Sainte-Bazeille .....	<i>Idem</i> .....	4,069
Lozère .....	Saint-Romans-de-Tousque .....	Facteur-boîtier .....	4,100
Maine-et-Loire .....	La Membrolle .....	Distribution .....	4,045
	Vezins .....	Facteur-boîtier .....	4,101
Marne .....	Rilly-la-Montagne .....	Distribution .....	4,056
	Vatry .....	Facteur-boîtier .....	4,092
Marne (Haute-) .....	Saint-Loup-sur-Aujon .....	Distribution .....	4,066
Meurthe .....	Rosières-aux-Salines .....	<i>Idem</i> .....	4,058
Meuse .....	Esnes .....	Facteur-boîtier .....	4,086
	Pierrefitte-sur-Aire .....	Distribution .....	4,052
Morbihan .....	Languidic .....	Facteur-boîtier .....	4,089
	Sérent .....	Distribution .....	4,062
Moselle .....	Gros-Tenquin .....	<i>Idem</i> .....	4,039
Nord .....	Jeumont .....	<i>Idem</i> .....	4,041
Oise .....	Fresnéaux-Montchevreuil .....	<i>Idem</i> .....	4,056
Puy-de-Dôme .....	Volvic .....	Facteur-boîtier .....	4,103

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Pyrénées (Basses-)	Ossès	Distribution	4,048
Pyrénées (Hautes-)	Pierrefitte-Nestalas	<i>Idem</i>	4,051
Pyrénées-Orientales	Maury	Facteur-boîtier	4,090
Rhin (Bas-)	Belmont-de-la-Roche	Distribution	4,030
	Walbourg	<i>Idem</i>	4,072
Rhône	Grandris	<i>Idem</i>	4,038
Saône-et-Loire	Neuvy-Grandchamp	<i>Idem</i>	4,047
	Palinges	<i>Idem</i>	4,049
Sarthe	Fyé	<i>Idem</i>	4,035
Seine-et-Marne	Mortcerf	<i>Idem</i>	4,046
Seine-Inférieure	Les Loges	<i>Idem</i>	4,042
Sèvres (Deux-)	Brion-près-Thouet	Facteur-boîtier	4,077
Somme	Ault	Distribution	4,027
Tarn	Soual-l'Estap	Facteur-boîtier	4,099
Var	Bauduen	Distribution	4,029
Vaucluse	Caumont-sur-Durance	Facteur-boîtier	4,078
	Villes-sur-Auzon	<i>Idem</i>	4,102
Vendée	Chavagnes-en-Paillers	<i>Idem</i>	4,080
Vienna	Coulombiers	<i>Idem</i>	4,082
Vosges	Rupt	<i>Idem</i>	4,097
Yonne	La Ferté-Loupière	Distribution	4,034
	Monéteau	Facteur-boîtier	4,091

3° SUPPRESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS SUPPRIMÉS.
Calvados	Tournebu	3,391	Distribution.
Doubs	Bonnevaux	435	<i>Idem.</i>

1<sup>re</sup> DIVISION.4<sup>e</sup> BUREAU.SECTION  
du service  
rural.

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à le reproduire dans leurs feuilles comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS dont elles font partie.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Allier.....	Lizolle (La)..... Chouvigny..... Échassières..... Nades.....	Ébreuil.....	Lizolle (La).
Eure.....	Neuilly.....	Ivry-la-Bataille.....	Bueil.
H <sup>te</sup> -Garonne...	Gaillac-Toulza..... Marliac.....	Auterive.....	Cintegabelle.
Gironde.....	Bourideys.....	Villandraut.....	Saint-Symphorien.
Indre.....	Sauzelles..... Lourouer-Saint-Laurent.....	Tournon-Saint-Martin... Thevet.....	Le Blanc. La Châtre.
Indre-et-Loire.	Cravant..... Trogues.....	Chinon..... Sainte-Maure.....	L'Isle-Bouchard.
Isère.....	Montagne.....	Saint-Marcellin.....	Saint-Lattier.
Jura.....	Poisoux.....	Coligny (Ain).....	Saint-Julien-sur-le-Suran.
Landes.....	Castelnaud-Chalosse..... Brassempony..... Sindères.....	Amou..... Hagetmau..... Onesse.....	Montfort-en-Chalosse. Amou. Arjuzanx.
Loire.....	Sauvain..... Saint-Christo-Lachat-Valfleury.. Saint-Cyr-de-Favières..... Notre-Dame-de-Boisset.....	Boen-sur-Lignon..... Saint-Chamond..... St-Symphorien-de-Lay... Roanne.....	Montbrison. Rive-de-Gier. Roanne. St-Symphorien-de-Lay.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS dont elles font partie.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Loiret.....	Auxy..... Briay..... Isdes..... Saint-Père..... Bonné..... Les Bordes..... Bray-sur-Loire.....	Boynes..... Chevilly..... Sully-sur-Loire.....  <i>Idem</i> .....	Beaune-la-Rolande, Patay. Gordon.  Saint-Benoît-sur-Loire.
Lot.....	Frayssinet-le-Gélat..... Saint-Caprais..... Thédiriac.....	Castelfranc.....	Cazals.
Lot-et-Garonne.	Pailloles.....	Cançon.....	Casseneuil.
Mayenne.....	Chapelle-Rainsouin..... Soulgé-le-Bruant.....	Vaigos.....	Montsur.
Moselle.....	Bertrange..... Bousse..... Rurange..... Guénaigo.....	Metzervisse.....	Thionville.
Pyrénées (H <sup>tes</sup> ).	Asté..... Beaudéan..... Gerde.....	Bagnères-de-Bigorre....	Campan.
Nièvre.....	Planches.....	Château-Chinon.....	Montsauche.
Rhin (Bas-)	Goxwiller..... Burgheim..... Valf..... Zellwiller..... Weinbourg..... Trimbach.....	Barr.....  <i>Idem</i> ..... Bouxwiller..... Lauterbourg.....	Obernai.  <i>Idem</i> ..... La Petite-Pierre. Seltz.
Sarthe.....	Les Mées..... Saint-Christophe-du-Jambot... Congé-sur-Orne.....	Mamers..... Frcsnay-sur-Sarthe.... Beaumont-sur-Sarthe....	Courgains. Beaumont-sur-Sarthe. Miroilles-les-Braux.
Vaucluse.....	Lioux..... Malemort.....	Gordes..... Mazan.....	Apt. Carpentras.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
et de  
LA SÛRETÉ GÉNÉRALE.

DIVISION  
de l'administration  
communale  
et hospitalière.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Contentieux  
des communes.

CIRCULAIRE DE S. EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE  
LA SÛRETÉ GÉNÉRALE À MM. LES PRÉFETS DES DÉPAR-  
TEMENTS, EN DATE DU 19 MARS 1858, RELATIVE À  
L'ENVOI PAR LA POSTE DES AFFICHES CONCERNANT LES  
ADJUDICATIONS DE TRAVAUX COMMUNAUX.

Monsieur le Préfet, il arrive souvent que la transmission, par la poste, des affiches de couleur, relatives aux adjudications de travaux communaux, donne lieu à des contestations regrettables. Tantôt les destinataires refusent de les recevoir, et, alors, on se plaint de ce que les adjudications manquent de publicité; tantôt le recouvrement des frais de transport s'opère difficilement, et, dans tous les cas, les intérêts du trésor souffrent.

M. le ministre des finances, en appelant mon attention sur ce point, demande si les frais d'affranchissement des affiches dont il s'agit ne pourraient pas faire l'objet d'une stipulation spéciale dans les cahiers des charges.

Rien ne paraît s'opposer à l'insertion d'une pareille clause. Les frais de timbre et d'impression sont généralement mentionnés dans les cahiers des charges comme devant être supportés par les adjudicataires, et il est désirable, dans l'intérêt du trésor et dans celui des communes, qu'il en soit de même pour la taxe postale.

Je vous invite donc, Monsieur le Préfet, à engager les communes intéressées à affranchir les envois d'affiches en question, sauf à se rembourser de cette dépense en la mettant à la charge des adjudicataires, comme les autres frais de l'entreprise.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale,*

Signé ESPINASSE.

Pour expédition :

*Le Secrétaire général,*

J. CORNUAU.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	N° des tableaux.	Pages.	
41	Chefs d'état major généraux des maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest.	A (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Mêmes droits de contre-seing et de franchise que les chefs d'état-major des divisions militaires (voir pages 39 à 41), mais avec extension dans toute l'étendue du commandement supérieur.	S. B.	"	Comm. sup.	Appendice n° 2 à l'état n° 8.	405	30 mars 1858.
230	Maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest (1).	A (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Mêmes droits de contre-seing et de franchise que les commandants des divisions militaires (voir pages 61 à 63), mais avec extension dans toute l'étendue de leur commandement supérieur.	L. F.	"	Comm. sup.	Idem.	405	30 mars 1858.
276	Préfets des départements.....	B (en regard du contre-signataire).	Procureurs généraux *.....	S. B.	C. imp.	Tout l'Emp.	"	"	12 avril 1858.
277	Préfets des départements.....	C (en regard du contre-signataire).	Supérieur général de la congrégation des petits frères de Marie en résidence à l'Hermitage-sur-Saint-Chamond *.	S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	3 avril 1858.
322	Procureurs généraux.....	A (en regard du contre-signataire).	Préfets *.....	S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	12 avril 1858.
343	Recteurs d'académie.....	B (en regard du contre-signataire).	Supérieur général de la congrégation des petits frères de Marie en résidence à l'Hermitage-sur-Saint-Chamond *.	S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	3 avril 1858.
372	Supérieur général de la congrégation des petits frères de Marie, en résidence à l'Hermitage-sur-Saint-Chamond (Loire).	B (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Préfets *..... Recteurs d'académie *.....	S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	3 avril 1858.

(1) Le contre-seing des maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires est opéré au moyen de griffes fournies par l'Administration des Postes et conçues en ces termes : *Maréchal de France commandant supérieur des divisions du Nord, etc., etc.*



1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

2<sup>e</sup> section.

2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

L'Administration a reçu, en mars 1858, notification de 249 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

53 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 196 ont été condamnés à des amendes de 1 à 50 francs.

337 délits de même nature ont été signalés, en mars, par les agents des postes; 294 ont été déférés à la justice.

*Transports illicites de correspondances.*

Il a été dressé, en mars 1858, 353 procès-verbaux de perquisitions, dont 67 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des Postes.

Gendarmerie.....	273	procès-verbaux,	13	saisies.
Douanes et octrois..	24	_____	24	—
Postes.....	56	_____	30	—

74 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

*Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des objets affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856 a donné lieu à la rédaction de 315 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de mars 1858.

## 3° FAITS DIVERS.

1<sup>re</sup> DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mars 1858 par le Conseil d'administration des Postes.*

3<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup> BUREAUX.1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.			
	Directeurs. 2	Contrôleurs et commis principaux. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Directeurs de ligne. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Absence non autorisée...	"	"	"	1	"	"	1	Retenues de 2 et 10 jours de traitement.
Acte inconsidéré par lequel un agent de surveillance a compromis son autorité.	"	1	"	"	"	"	"	Changement de résidence.
Admission à titre d'échantillon d'une montre en argent.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Affranchissement d'un paquet d'échantillons pour l'étranger irrégulièrement opéré.	"	"	1	"	"	"	"	Obligation de rembourser une somme de 21 fr. 80 cent., montant de la portion de taxe revenant à l'office étranger.
Apposition défectueuse du timbre à date.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	43	"	"	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	5	"	"	"	"	"	"	Retenues de 2 jours à 1 mois de traitement.
Défaut de surveillance...	3	"	"	"	1	"	"	Blâme sévère. — Retenue de 2 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	1	"	"	"	"	"	"	Révocation.
Dépêches expédiées sans feuilles d'avis.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
<b>A REPORTER...</b>	<b>55</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>"</b>	<b>1</b>	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.			
	Directeurs. 2	Contrôleurs et commis principaux. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Directeurs de ligne. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
REPORT.....	55	1	1	1	1	"	1	
Désordres graves et per- sistants de gestion.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 1 mois de trai- tement.
Dettes et inconduite ....	"	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres du personnel.
Écarta de conduite .....	"	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence et suspension de fonc- tions.
Erreurs trop nombreuses de tri, de compte et de taxe.	1	"	"	"	"	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.
Fausse directions de lettres et de dépêches.	8	"	"	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Fonds appartenant au trésor appliqués à des besoins personnels.	"	"	1	"	"	"	"	Suspension de fonctions et changement de rési- dence avec perte d'une classe.
Incompatibilité de fonc- tions.	"	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres du personnel.
Inconduite et mauvais ser- vice.	"	"	3	"	"	"	"	Changement de résidence. — Révocation.
Inexécution des ordres de l'administration rela- tivement à une instal- lation.	1	"	"	"	"	"	"	Remboursement des frais d'un deuxième voyage effectué par l'agent chargé de l'installation.
Insertion d'une lettre dans un paquet de service.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 4 jours de trai- tement.
Intempérance.....	"	"	1	"	"	"	"	Réprimande.
Irrégularités en matière de chargement.	34	"	"	2	"	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	10	"	"	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Lettre rebutée oubliée dans un registre périmé.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
A REPORTER ...	111	1	8	5	1	"	1	

**NOMBRE ET QUALITÉS  
DES AGENTS.**

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.			
	Directeurs.	Contrôleurs et commis principaux.	Commis.	Distributeurs.	Directeurs de ligne.	Chefs de brigade et commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
REPORT .....	111	1	8	5	1	"	1	
Lettre adressée poste restante livrée au domicile du destinataire.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquement au service et avis des motifs d'empêchement tardivement donnés au chef hiérarchique.	"	"	"	"	"	1	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	7	"	"	"	"	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Négligence persistante dans l'envoi de documents de service.	2	"	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Objets affranchis réexpédiés irrégulièrement.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Omission de constatation du produit de la correspondance locale.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Omission d'envoi d'un avis de versement.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Perte d'un chargement par suite d'irrégularités graves de service.	"	"	"	"	"	1	"	Remboursement de l'indemnité de 50 francs due au destinataire.
Prolongation d'une mission au delà du terme assigné à sa durée.	"	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Réserve de fonds non justifiée.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Retards apportés dans l'expédition de lettres ou de dépêches.	2	"	1	"	"	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers.	3	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>129</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	

Nombre d'agents punis. .

150

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Facteurs.	Gardiens de bureaux.	Brigadiers- facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Préposés aux gares.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Abandon de service.....	"	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Abus de confiance.....	"	"	"	"	"	4	"	"	Idem.
Apposition factieuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	"	"	"	"	"	5	"	"	Retenues de 1 à 3 francs.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	"	"	"	3	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	"	9	"	"	Retenue de 10 francs. — Changement de rési- dence.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	"	"	3	"	"	Révocation.
Défaut d'activité et de bon vouloir.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Déplacement non autorisé de timbres alphabéti- ques.	"	"	"	"	"	2	"	"	Changement de résidence. —Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	"	3	11	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.—Retenues de 3 à 5 francs.
Fait d'indélicatesse com- mis par un agent et non porté à la connaissance du chef hiérarchique par ceux qui l'ont connu.	"	"	"	2	"	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Fait d'inconduite.....	1	"	"	"	"	"	"	"	Renvoi du service de la distribution des lettres à celui de la distribu- tion des imprimés.
Inconduite. — Garanties insuffisantes de mora- lité.	"	"	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Indiscrétion.....	"	"	"	"	"	4	"	"	Retenue de 5 francs.
Insubordination.....	1	"	"	"	"	8	"	"	Changement de tournée. — Retenues de 5 à 10 francs. — Suspension de 15 jours à 1 mois.— Révocation.
Insultes envers le public.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
<b>A REPORTER....</b>	<b>2</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>46</b>	<b>1</b>	<b>"</b>	

NOMBRE ET QUALITÉS  
DES SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	Service d'exploit- ation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		NATURE des PUNITIONS.
	Facteurs.	Gardiens de bureaux.	Brigadiers- facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs lo. aux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Préposés aux gares.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
REPORT.....	2	"	"	7	4	46	1	"	
Irrégularités commises dans le service de la distribution.	"	"	"	7	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Intempérance et mauvais service.	"	"	"	7	6	22	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Retenues de 5 à 10 francs. — Changement de résidence. — Révocation. Retenues de 3 à 6 francs.
Lenteur dans l'exécution du service.	"	"	"	"	"	8	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Lettres mal livrées.....	"	"	"	2	"	"	"	"	Changement de tournées. — Retenue de 5 francs.
Lettres rapportées en rebut comme refusées et non présentées aux destinataires.	"	"	"	"	"	5	"	"	Changement de résidence.
Manquements aux règles des convenances et de la subordination.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenues de 1 à 5 francs.
Manquements à la discipline.	"	"	"	"	"	24	"	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Radiation des cadres. Révocation. Retenues de 3 à 10 francs. — Changement de tournée. — Suspension de 5 à 15 jours. Retenue de 3 francs.
Mauvais service persistant.	"	"	"	2	1	"	"	"	Radiation des cadres.
Négligence et retards dans le service de la distribution.	"	"	"	4	4	10	"	"	Révocation. Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	"	"	4	"	"	Révocation. Retenue de 2 jours de traitement.
Perte de la confiance de l'administration par suite de dettes et de mauvais antécédents.	"	1	"	"	"	"	"	"	Idem.
Refus de service.....	"	"	"	"	1	"	"	"	
Retard dans la remise de dépêches.	"	"	"	"	"	"	"	1	
Soustraction de lettres..	"	"	"	"	"	1	"	"	
Spoliation d'un paquet d'échantillons.	"	"	"	1	"	"	"	"	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>30</b>	<b>16</b>	<b>120</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	

Nombre de sous-agents punis.....

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> PARTIE.

3<sup>e</sup> BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'instruction générale; et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.)

*Application d'amendes.*

NATURE DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.  5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départements. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	33	607	63	Amendes de 10 cent. à 4 fr. 80 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes.— Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n° 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	„	„	93	Amendes de 20 cent. à 7 fr. 40 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	„	25	„	Amendes de 20 cent. à 1 fr. 40 cent.
Application irrégulière des timbres d'affranchissement sur les lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	„	„	18	Amendes de 20 cent. à 4 fr. 40 cent.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>33</b>	<b>632</b>	<b>174</b>	

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL N° 32 (Avril 1858),  
A placer à la page 405 du Manuel des franchises.

APPENDICE N° 2 A L'ÉTAT N° 8 DU MANUEL DES FRANCHISES,

*Indiquant la circonscription des cinq commandements supérieurs confiés à des maréchaux de France. (Décrets impériaux des 27 janvier et 13 février 1858.)*

DÉSIGNATION des COMMANDEMENTS SUPÉRIEURS.	QUARTIER GÉNÉRAL des COMMANDANTS SUPÉRIEURS.	DIVISIONS MILITAIRES COMPRISES dans la circonscription des commandements supérieurs.
Commandement supérieur des troupes stationnées dans les divisions du Nord.....	Paris.....	1 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> .
Commandement supérieur des troupes stationnées dans les divisions de l'Est.....	Nancy.....	4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> .
Commandement supérieur des troupes stationnées dans les divisions du Sud-Est.....	Lyon.....	8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> .
Commandement supérieur des troupes stationnées dans les divisions du Sud-Ouest. ....	Toulouse.....	11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> .
Commandement supérieur des troupes stationnées dans les divisions de l'Ouest.....	Tours.....	15 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> , 18 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> .



